

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

Délibération n°21/2022

OBJET : instauration du régime des astreintes et des permanences

Nombre de Conseillers en exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15
--

l'an deux mil vingt-deux

le : jeudi 19 mai

le Conseil Municipal de la commune de SCIENTRIER

***dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur BARBIER Daniel, le Maire.***

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 12 mai 2022.

Présents (par ordre alphabétique) : BARBIER Daniel, BARBIER Sarah, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Nadège, DESALMAND Stéphane, FLOQUET Sandra, JOYE Michel, LAMBERT Adrien, PARCHET Véronique, PIEUCHOT Sophie et PINGET Philippe.

Absents excusés : BERARD Nicolas (procuration Isabelle BRON) et BRANTUS Michel (procuration à Michel JOYE)

Absents : /

A été nommée secrétaire de séance : FLOQUET Sandra

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- Le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- Le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

En s'appuyant sur ces éléments et le Centre de Gestion du département, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée les éléments suivants pour fixer un cadre :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra ainsi recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- *Evènements climatiques (neige, inondations, verglas...)* ;
- *Manifestations particulières (fêtes locales, concerts, brocantes...)* ;
- *Accidents*
- *Ramassage déchet sauvage*
- *Evénements d'état civil (sépulture, cérémonies...)*
- *Cérémonies officielles*

Les astreintes auront lieu soit :

- *Du vendredi soir au lundi matin ;*
- *Jour férié.*
- *Nuits de semaine.*

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsable Technique (grades de technicien ou d'agent de maîtrise)
- Agent technique (grade d'adjoint technique)

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière administrative occupant les emplois suivants :

- DGS (grade attaché ou rédacteur)
- Agent d'accueil à la population et d'état-civil (grade adjoint administratif)

Il sera également possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière culturelle occupant l'emploi suivant :

- Responsable médiathèque (grade d'assistante territoriale de conservation du patrimoine et des bibliothèques)

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)</i>			
<i>Filières administrative et culturelle</i>			
Evènements climatiques (neige, inondations, verglas...); Manifestations particulières (fêtes locales, concerts, brocantes...); Accidents Ramassage déchet sauvage Evénements d'état civil (sépulture, cérémonies...) Cérémonies officielles	Service Technique Service à la population Service Ressources Emplois concernés : - Responsable technique - Agent technique - Agent d'accueil et état-civil - DGS - Responsable médiathèque	Planning de roulement validé en commission RH mentionnant les dates, les missions, les horaires, les roulements...	Pour les agents concernés, l'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur, en heures supplémentaires (IHTS), ou d'un repos compensateur. (selon le choix de l'agent)

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- **PREND ACTE** des dispositions relatives au régime des astreintes ;
- **ATTRIBUE**, aux agents pouvant y prétendre, le versement de la contribution financière (indemnité au taux en vigueur et majoration) ;
- **PRÉCISE** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du mois de mai 2022 ;
- **IMPUTE** les sommes sur le compte prévu à cet effet au budget communal.

Ainsi fait et délibéré,
 Les jour, mois et an que susdit
 Pour extrait conforme,
 Le Maire,
 Daniel BARBIER



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Télétransmise le

Publiée le

Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

